

Service Environnement

**Arrêté 38-2023-02-22-00004
modifiant l'arrêté n° 38-2022-03-08-00004
relatif au classement en réserves temporaires de pêche
de cours d'eau et plans d'eau dans le département de l'Isère.**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU les demandes présentées par les Présidents des AAPPMA,

VU l'avis émis par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 en date du 08 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n°38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER :

L'arrêté n° 38-2022-03-08-00004 relatif au classement en réserves temporaires de pêche de cours d'eau et plans d'eau dans le département de l'Isère est complété par les annexes 1 à 3.

Les cours d'eau cités en annexe sont érigés en réserves de pêche jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE DEUX :

Dans les réserves de pêche instituées à l'article premier, la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

ARTICLE TROIS :

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le président de l'AAPPMA est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : « Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

ARTICLE CINQ :

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE SIX :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale de la pêche en Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 février 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La cheffe de l'unité patrimoine naturel



Pascale BOULARAND



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

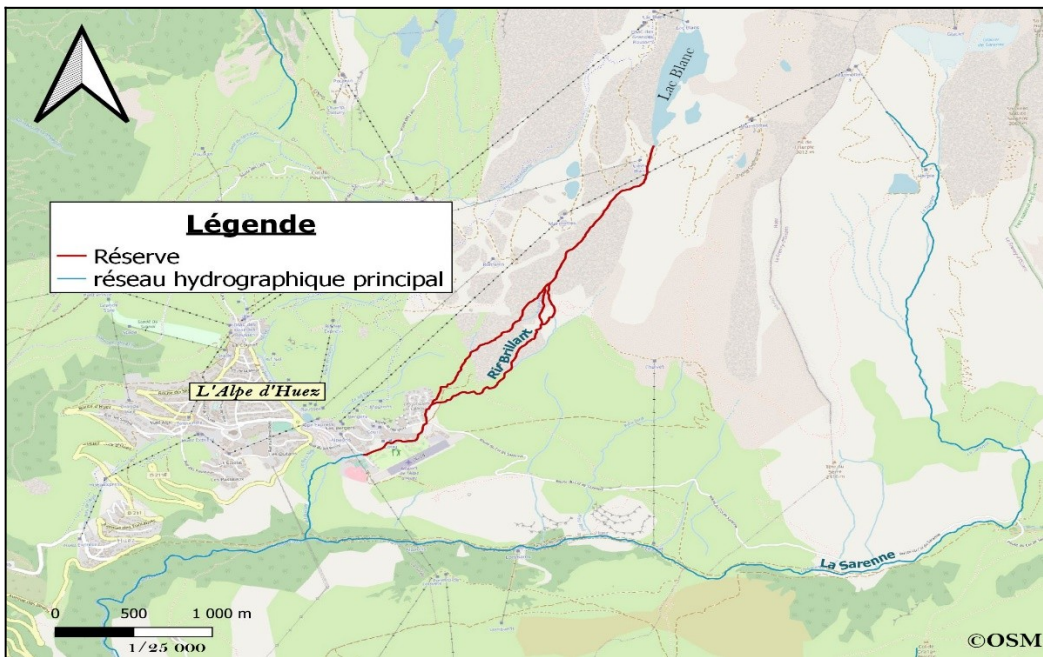
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ANNEXE : 1

RESERVE DE PECHE

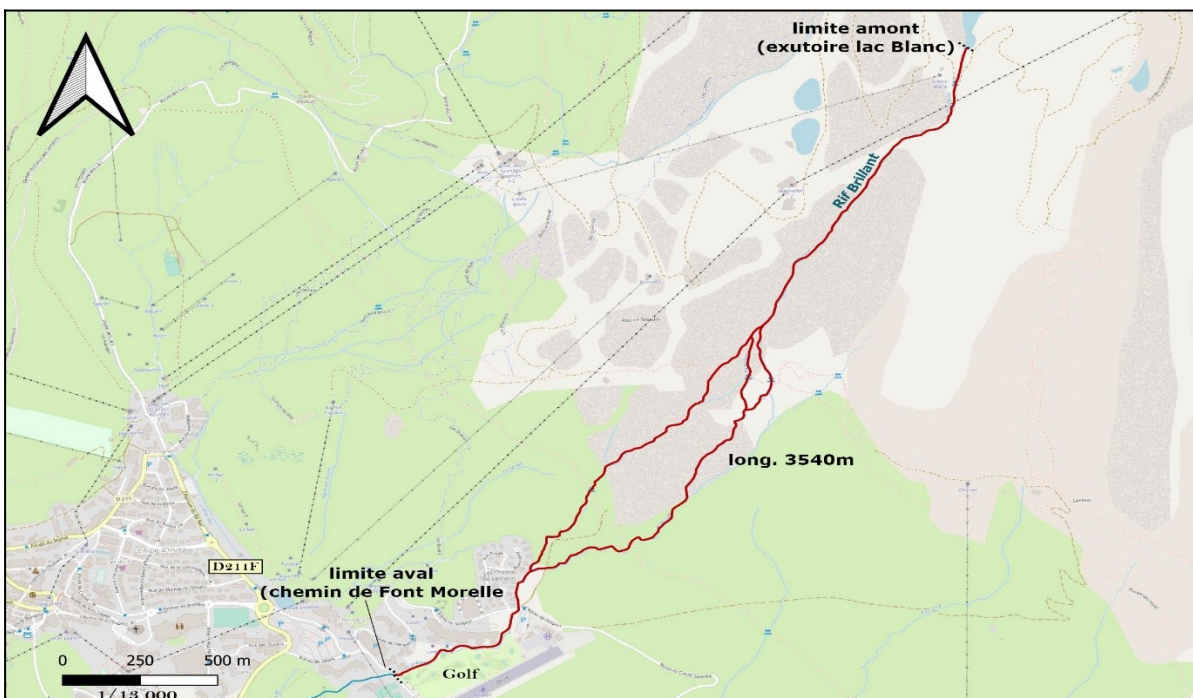
Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Huez	Grenoble	Rif Brillant	Exutoire du Lac Blanc	Chemin de Font Morelle	3540 m



Vu pour être annexé à
mon arrêté
n° 38-2023- 02-22-00004
du 22 février 2023.

Pour le préfet de l'Isère et
par délégation,
Le directeur
départemental des
territoires,
Par subdélégation la
cheffe de l'unité
patrimoine naturel

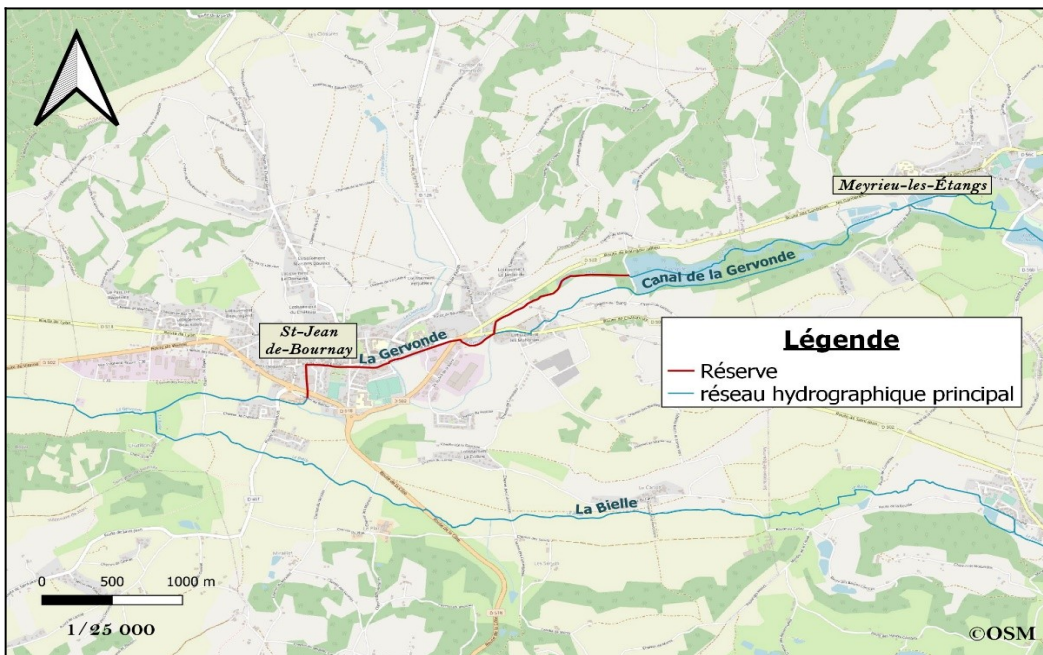
Pascale BOULARAND



ANNEXE : 2

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
St-Jean-de-Bournay	St-Jean-de-Bournay	La Gervonde	Digue étang de Montjoux	Chemin du Battoir	2890 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2023- 02-22-00004 du 22 février 2023.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe de l'unité patrimoine naturel



Pascale BOULARAND



Commune	AAPPMA	Plan d'eau	Limite amont	Limite aval	Surface
Vinay	Vinay	Le Tréry	Seuil amont du vieux pont de Vinay	Piscine de Vinay	530 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2023-02-22-00004 du 22 février 2023.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Par subdélégation la cheffe de l'unité patrimoine naturel



Pascale BOULARAND

